
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 76/2007
Registered June 1, 2007

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2(1) Subrule 30.1(1) is amended

(a) in the part before subclause (a)(i), by striking out "under";

(b) in subclauses (a)(i) to (v), by adding "under" before "Rule"; and

(c) by adding the following after subclause (a)(v):

(vi) from the report of an expert witness referred to in rule 53.03 that is filed or deposited with the court in a "B" file under subrule 4.09(1);

2(2) Subrule 30.1(2) is amended by striking out "the rules referred to in".

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 76/2007
Date d'enregistrement : le 1^{er} juin 2007

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2(1) Le paragraphe 30.1(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de l'alinéa a), par suppression de « obtenus en vertu des règles suivantes »;

b) dans les sous-alinéas a)(i) à (v), par adjonction, avant « la règle », de « obtenus en vertu de »;

c) par adjonction, après le sous-alinéa a)(v), de ce qui suit :

(vi) provenant du rapport mentionné à l'article 53.03 qui est déposé auprès du tribunal et qui est conservé dans un dossier B en application du paragraphe 4.09(1);

2(2) Le paragraphe 30.1(2) est modifié par substitution, à « des règles visées au », de « du ».

2(3) Clause 30.1(5)(a) is amended by adding ", other than documents filed or deposited in a "B" file under subrule 4.09(1)" **after** "court".

3 Subrule 50.01(11) is amended by striking out "conference; all such documents" **and substituting** "conference. On the request of a party, all such documents".

4 Subrule 55.02(13) is replaced with the following:

Evidence

55.02(13) The following rules apply, with necessary changes, to the conduct of a reference:

- (a) Rule 30.1 (deemed undertaking);
- (b) Rule 52 (trial procedure), other than rules 52.08, 52.09 and 52.11;
- (c) Rule 53 (evidence at trial), other than rule 53.08.

5 Subrule 59.04(4) is amended by adding "a true copy" **after** "signed by the registrar and".

6 The following is added after subrule 70.24(24):

Returning documents to parties

70.24(24.1) On the request of a party, any documents made available to the case conference judge shall be returned to the parties after the case conference, except those documents which the parties agree may be retained for the use of the judge who presides at the trial or hearing.

2(3) L'alinéa 30.1(5)a) est modifié par adjonction, après « tribunal », de « , à l'exception des documents qui sont déposés auprès de celui-ci et qui sont conservés dans un dossier B en application du paragraphe 4.09(1) ».

3 Le paragraphe 50.01(11) est modifié par substitution, à « Ces documents sont remis aux parties après la conférence, à l'exception des documents qui sont gardés, sur consentement des parties, », de « À la demande d'une partie, ces documents sont renvoyés aux parties après la conférence, à l'exception des documents qui sont gardés, avec leur consentement, ».

4 Le paragraphe 55.02(13) est remplacé par ce qui suit :

Preuve

55.02(13) Les règles suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au déroulement du renvoi :

- a) la règle 30.1;
- b) la règle 52, à l'exception des articles 52.08, 52.09 et 52.11;
- c) la règle 53, à l'exception de l'article 53.08.

5 Le paragraphe 59.04(4) est modifié par substitution, à « la renvoie », de « en renvoie une copie certifiée conforme ».

6 Il est ajouté, après le paragraphe 70.24(24), ce qui suit :

Renvoi de documents aux parties

70.24(24.1) À la demande d'une partie, les documents qui sont mis à la disposition du juge chargé de la conférence de cause sont renvoyés aux parties après la conférence, à l'exception des documents qui sont gardés, avec leur consentement, afin que le juge qui préside le procès ou l'audience puisse les utiliser.

12(1) The following is added before Rule 71:

RULE 71 — ASSESSMENT OF LAWYER'S BILL

TABLE OF CONTENTS

71.01	Application for assessment
71.02	Filing application
71.03	Notice of application
71.04	Affidavit
71.05	Service of application
71.06	No action by lawyer
71.07	Applicable rules
71.08	Powers of the court
71.09	Hearing by a judge
71.10	Hearing by a master
71.11	Confirmed report is court order
71.12	Client's documents
71.13	Cost of unnecessary steps
71.14	Application of Rule

Form 71A Notice of application for assessment of lawyer's bill

12(1) Il est ajouté, avant la règle 71, ce qui suit :

RÈGLE 71 — LIQUIDATION DU MÉMOIRE DE FRAIS D'UN AVOCAT

TABLE DES MATIÈRES

71.01	Requête en liquidation du mémoire de frais
71.02	Dépôt de la requête
71.03	Avis de requête
71.04	Affidavit
71.05	Signification de la requête
71.06	Interdiction à l'avocat de prendre des mesures
71.07	Règles applicables
71.08	Pouvoirs du tribunal
71.09	Audience tenue par un juge
71.10	Audience tenue par un conseiller-maître
71.11	Ordonnance du tribunal
71.12	Documents du client
71.13	Coût des mesures non nécessaires
71.14	Application de la règle

Formule 71A Avis de requête en liquidation du mémoire de frais d'un avocat

12(2) Rule 71 is replaced with the following:

RULE 71

ASSESSMENT OF LAWYER'S BILL

APPLICATION FOR ASSESSMENT

Application for assessment

71.01(1) A lawyer's client may make an application to the court at any time within six months after receiving the lawyer's bill for an assessment of

(a) that bill; or

(b) a bill previously rendered in respect of the same matter;

by filing a notice of application in Form 71A verified by an affidavit made in accordance with rule 71.04.

Legal Profession Act prevails

71.01(2) If the time for filing an application under subrule (1) conflicts with section 53 of *The Legal Profession Act*, that Act prevails.

FILING APPLICATION

Family proceedings

71.02(1) If the lawyer's bill is rendered primarily in connection with a family proceeding within the meaning of section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*, the application shall be filed in the family division.

Jurisdiction of master

71.02(2) Subject to subrules (3) and (4), the application shall be made to a master.

If master not available

71.02(3) If a master is not available at the judicial centre where the notice of application is filed, the application shall be made to a judge.

12(2) La règle 71 est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 71

LIQUIDATION DU MÉMOIRE DE FRAIS D'UN AVOCAT

REQUÊTE EN LIQUIDATION DU MÉMOIRE DE FRAIS

Requête en liquidation du mémoire de frais

71.01(1) Le client d'un avocat peut, dans les six mois suivant la réception du mémoire de frais de l'avocat, présenter au tribunal une requête en liquidation du mémoire de frais ou d'un mémoire de frais remis antérieurement à l'égard de la même affaire, en déposant un avis de requête rédigé selon la formule 71A et attesté par un affidavit établi en conformité avec l'article 71.04.

Incompatibilité

71.01(2) Lorsque le délai prévu pour le dépôt de la requête visée au paragraphe (1) enfreint l'article 53 de la *Loi sur la profession d'avocat*, les dispositions de cette loi l'emportent.

DÉPÔT DE LA REQUÊTE

Instances en matière familiale

71.02(1) Si le mémoire de frais de l'avocat est remis principalement à l'égard d'une instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, la requête est déposée devant la Division de la famille.

Compétence du conseiller-maître

71.02(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la requête est présentée à un conseiller-maître.

Absence de conseiller-maître

71.02(3) S'il n'y a pas de conseiller-maître au centre judiciaire où l'avis de requête est déposé, la requête est présentée à un juge.

Exception — re unfair contingency contract

71.02(4) If the application is for a declaration under subsection 55(5) of *The Legal Profession Act*, the application shall be made to a judge.

Notice of application

71.03 The notice of application shall set out

- (a) as the hearing date, the date obtained from the registrar; and
- (b) as the place of hearing, the judicial centre in which the applicant proposes the application to be heard.

AFFIDAVIT

Affidavit

71.04 The affidavit shall

- (a) state the date that the lawyer's bill which is to be assessed was received by the applicant;
- (b) set out relevant facts to support the grounds on which the applicant is seeking to have the lawyer's bill assessed; and
- (c) include copies of all bills received by the applicant that relate to the assessment, attached as exhibits.

Service of application

71.05 The notice of application and affidavit shall be served on the respondent lawyer at least 14 days before the date of the hearing.

Exception — accord de paiement d'honoraires conditionnels injuste

71.02(4) La requête est présentée à un juge si elle a pour but l'obtention du jugement déclaratoire visé au paragraphe 55(5) de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Avis de requête

71.03 L'avis de requête indique :

- a) comme date d'audience, la date qu'a fixée le registraire;
- b) comme lieu de l'audience, le centre judiciaire dans lequel le requérant propose que la requête soit entendue.

AFFIDAVIT

Affidavit

71.04 L'affidavit :

- a) indique la date à laquelle le requérant a reçu le mémoire de frais devant être liquidé;
- b) mentionne les faits pertinents à l'appui des motifs sur lesquels le requérant se fonde pour demander la liquidation du mémoire de frais;
- c) comprend, à titre de pièces, des copies de tous les mémoires de frais que le requérant a reçus et qui ont trait à la liquidation.

Signification de la requête

71.05 L'avis de requête et l'affidavit sont signifiés à l'avocat intimé au moins 14 jours avant la date de l'audience.

NO ACTION BY LAWYER

No action by lawyer

71.06 After being served with a notice of application under rule 71.01 the respondent lawyer shall not commence a proceeding or take a further step in a proceeding relating to the bill that is the subject of the application, until the application is disposed of, except with leave of the court.

PROCEDURE AND POWERS

Applicable rules

71.07 The following rules apply to the assessment hearing, with necessary changes:

(a) rule 38.08 (hearing by telephone, video conference or other means of communication);

(b) rule 38.12 (dismissal of application for delay).

Powers of the court

71.08 On hearing an application under this rule, the court has the power to do any one or more of the following:

(a) order the lawyer to deliver a bill to the client;

(b) order the lawyer to provide particulars of a bill already delivered to the client;

(c) specify the time within which a lawyer must comply with clause (a) or (b);

(d) with or without a motion, make an order for security

(i) for payment of the amount which may be found due and owing, or

(ii) for costs;

INTERDICTION À L'AVOCAT DE PRENDRE DES MESURES

Interdiction à l'avocat de prendre des mesures

71.06 Après avoir reçu signification de l'avis de requête, l'avocat intimé ne peut introduire une instance ni prendre d'autres mesures dans le cadre d'une instance relativement au mémoire de frais qui fait l'objet de la requête, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci, sauf avec l'autorisation du tribunal.

PROCÉDURE ET POUVOIRS

Règles applicables

71.07 Les articles 38.08 et 38.12 s'appliquent à l'audience relative à la liquidation du mémoire de frais, avec les adaptations nécessaires.

Pouvoirs du tribunal

71.08 Dans le cadre de l'audition d'une requête présentée en vertu de la présente règle, le tribunal peut :

a) ordonner à l'avocat de remettre un mémoire de frais au client;

b) ordonner à l'avocat de fournir des précisions relatives à un mémoire de frais déjà remis au client;

c) indiquer le délai accordé à l'avocat pour qu'il se conforme aux dispositions de l'alinéa a) ou b);

d) avec ou sans motion, rendre une ordonnance de cautionnement :

(i) à l'égard du paiement du montant qui peut être déclaré dû et exigible,

(ii) à l'égard des dépens;

(e) direct the parties to attend a settlement conference with a judge or master who thereafter must not hear the matter if a settlement is not concluded;

(f) vary or disallow any fee, charge or disbursement included in the lawyer's bill on any ground;

(g) vary or disallow the amount of interest payable on the bill;

(h) award and assess costs in respect of the application;

(i) dismiss the application;

(j) exercise any additional power that is conferred by rule 55 in relation to the conduct of a reference;

(k) make any other order as is just.

e) ordonner aux parties de se présenter à une conférence de règlement devant un juge ou un conseiller-maître, cette personne ne pouvant par la suite entendre l'affaire si un règlement n'intervient pas;

f) modifier ou rejeter pour un motif quelconque des droits, des frais ou des débours indiqués dans le mémoire de frais de l'avocat;

g) modifier ou rejeter le montant de l'intérêt payable à l'égard du mémoire de frais;

h) adjuger et liquider les dépens relatifs à la requête;

i) rejeter la requête;

j) exercer les pouvoirs supplémentaires que lui confère la règle 55 relativement au déroulement d'un renvoi;

k) rendre toute autre ordonnance juste.

HEARING BY A JUDGE

Order

71.09 If the application is heard by a judge, the judge may make

(a) an order setting out the amount, if any, payable by the client, after taking an account of all payments and credits; and

(b) any other order as is just.

AUDIENCE TENUE PAR UN JUGE

Ordonnance

71.09 Le juge saisi, le cas échéant, de la requête peut :

a) rendre une ordonnance établissant, s'il y a lieu, le montant que le client doit payer à l'avocat, après avoir dressé un état de compte des paiements et des crédits;

b) rendre toute autre ordonnance juste.

HEARING BY A MASTER

Report by master

71.10(1) If the application is heard by a master, the master shall make a report that

(a) contains his or her findings and conclusions;

AUDIENCE TENUE PAR UN CONSEILLER-MAÎTRE

Rapport du conseiller-maître

71.10(1) Le conseiller-maître saisi, le cas échéant, de la requête établit un rapport :

a) contenant ses constatations et ses conclusions;

(b) sets out the amount, if any, payable by the client, after taking an account of all payments and credits; and

(c) sets out a deemed confirmation date determined in accordance with subrule (2).

Deemed confirmation date

71.10(2) The deemed confirmation date shall be a date that is 35 days after the date the report is signed by the master.

Report must be confirmed

71.10(3) A report under subrule (1) has no effect until it is confirmed.

Confirmation procedure

71.10(4) The following rules apply with necessary changes to the procedure to confirm the master's report:

(a) rule 54.08 (entering and serving report);

(b) rule 54.09 (deemed confirmation date);

(c) rule 54.10 (opposing confirmation).

Report deemed to be confirmed

71.10(5) The master's report is deemed to be confirmed as of the deemed confirmation date set out in the report unless before the deemed confirmation date, a motion to oppose confirmation is

(a) made to a judge; and

(b) filed and served on each party who appeared at the assessment hearing.

Motion opposing confirmation

71.10(6) A judge hearing a motion to oppose confirmation may confirm the report in whole or in part or make such order as is just.

Confirmed report is court order

71.11 When the report is confirmed it becomes an order of the court.

b) établissant, s'il y a lieu, le montant que le client doit payer à l'avocat, après avoir dressé un état de compte des paiements et des crédits;

c) prévoyant une date de confirmation réputée, laquelle est fixée conformément au paragraphe (2).

Date de confirmation réputée

71.10(2) La date de confirmation réputée correspond au 35^e jour qui suit la date à laquelle le conseiller-maître signe le rapport.

Confirmation du rapport

71.10(3) Le rapport visé au paragraphe (1) n'a d'effet qu'au moment de sa confirmation.

Procédure de confirmation

71.10(4) Les articles 54.08, 54.09 et 54.10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure de confirmation du rapport.

Confirmation réputée du rapport

71.10(5) Le rapport du conseiller-maître est réputé être confirmé à la date de confirmation réputée qui y est indiquée, sauf si, avant la date en question, une motion en vue d'une opposition à la confirmation :

a) est présentée à un juge;

b) est déposée et signifiée à toutes les parties ayant comparu lors de l'audience relative à la liquidation du mémoire de frais.

Motion en vue d'une opposition à la confirmation

71.10(6) Le juge saisi d'une motion en vue d'une opposition à la confirmation du rapport peut confirmer celui-ci en totalité ou en partie ou rendre toute ordonnance juste.

Ordonnance du tribunal

71.11 Le rapport devient une ordonnance du tribunal lorsqu'il est confirmé.

CLIENT'S DOCUMENTS

Delivery of documents

71.12 Where

(a) the amount found to be due to the lawyer is paid; or

(b) nothing is found to be due to the lawyer;

the lawyer shall, if required in writing by the client, without delay, deliver to the client all documents in the lawyer's custody or control that belong to the client.

DOCUMENTS DU CLIENT

Remise des documents

71.12 Si le client l'exige par écrit, l'avocat remet sans délai au client les documents qui appartiennent à ce dernier mais qui sont sous sa garde ou qui relèvent de son autorité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le montant dû à l'avocat a été payé;

b) aucun montant n'est dû à l'avocat.

UNNECESSARY STEPS

Cost of unnecessary steps

71.13 The court may allow the costs of steps taken by the lawyer that

(a) were in fact unnecessary if the court is of the opinion that the steps were taken because, in the lawyer's judgment, reasonably exercised, the steps were conducive to the interest of the client; or

(b) were not calculated to advance the interest of the client if the steps were taken at the request of the client after being informed by the lawyer that they were unnecessary and not conducive to the client's interests.

MESURES NON NÉCESSAIRES

Coût des mesures non nécessaires

71.13 Le tribunal peut adjuger les dépens relatifs à des mesures qui ont été prises dans l'instance par l'avocat et qui :

a) en fait, n'étaient pas nécessaires, s'il est d'avis que l'avocat a pris ces mesures parce qu'il croyait raisonnablement qu'elles devaient être prises dans l'intérêt de son client;

b) ne pouvaient être dans l'intérêt du client si ce dernier, après que l'avocat l'ait informé que ces mesures n'étaient pas nécessaires et ne pouvaient servir ses intérêts, a demandé à l'avocat de les prendre malgré tout.

APPLICATION OF RULE

Application of Rule

71.14(1) This Rule applies to an application for an assessment of a lawyer's bill filed on or after September 1, 2007.

71.14(2) An application for an assessment commenced before September 1, 2007 and not finally disposed of before that date, shall be dealt with in accordance with Rule 71 as it read immediately before that day as though it had not been replaced.

APPLICATION DE LA RÈGLE

Application de la règle

71.14(1) La présente règle s'applique aux requêtes en liquidation de mémoires de frais d'avocats déposées à partir du 1^{er} septembre 2007.

71.14(2) Les requêtes en liquidation de mémoires de frais qui ont été présentées avant le 1^{er} septembre 2007 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant cette date sont réglées en conformité avec cette règle telle qu'elle était libellée avant la même date.

13(1) Form 71A is replaced with Form 71A in the Schedule to this regulation.

13(1) La formule 71A est remplacée par la formule 71A de l'annexe du présent règlement.

13(2) Form 71B is repealed.

13(2) La formule 71B est abrogée.

14 The following is added after subrule 76.03:

14 Il est ajouté, après l'article 76.03, ce qui suit :

Witnesses

76.03.1 Rule 53.04, including Form 53A, applies with necessary changes, if a party requires the attendance of a person in Manitoba as a witness at a hearing under the Act.

Témoins

76.03.1 L'article 53.04 ainsi que la formule 53A s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si une partie exige la comparution d'une personne résidant au Manitoba à titre de témoin dans le cadre d'une audience visée par la *Loi*.

Coming into force

15 This regulation comes into force on September 1, 2007.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

May 31, 2007
31 mai 2007

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Alan MacInnes, juge
Chair/président

SCHEDULE

FORM 700

File No. FD _____

DIVORCE JUDGMENT

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)

_____ Centre

THE HONOURABLE

(name of judge)

(day and date judgment made)

(Heading as in Form 70A)

DIVORCE JUDGMENT

1.0 The matter having proceeded at (specify Queen's Bench Centre) (specify at whose request and/or hearing date(s));

2.0 THIS COURT ORDERS pursuant to the *Divorce Act* (Canada) that:

2.1 (Party) and (Party), who were married at the (city, town, etc.) of _____, in the (province, state, etc.) of _____, on (date), are divorced and, unless appealed, this Divorce Judgment will take effect and the marriage will be dissolved on the 31st day after the date this Divorce Judgment was made;

(or)

(Where effective date is specified in judgment)

2.1 (Party) and (Party), who were married at the (city, town, etc.) of _____, in the (province, state, etc.) of _____, on (date), are divorced and, unless appealed, this Divorce Judgment will take effect and the marriage will be dissolved on (date);

3.0 THIS COURT ORDERS pursuant to *The Court of Queen's Bench Act* and Rules that:

3.1 (Party) pay to (Party) costs (for _____ specify nature of proceedings, if necessary) in the amount of _____ including disbursements (specify when if necessary); (if applicable)

DATED .

Judge/Deputy Registrar

THE SPOUSES ARE NOT FREE TO REMARRY UNTIL THIS DIVORCE JUDGMENT TAKES EFFECT, AT WHICH TIME A CERTIFICATE OF DIVORCE MAY BE OBTAINED FROM THIS COURT. IF ANY APPEAL IS TAKEN, IT MAY DELAY THIS DIVORCE JUDGMENT TAKING EFFECT.

Lawyer of record for *(Party Name)* is:

(Name)

(Firm Name)

(Address)

(Phone)

(Fax)

(E-mail)

(Firm File Number)

FORM 71A

NOTICE OF APPLICATION FOR ASSESSMENT OF LAWYER'S BILL

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

BETWEEN:

(name of client)

applicant,

- and -

(name of lawyer)

respondent.

TO THE RESPONDENT LAWYER

An APPLICATION for the assessment of your legal bill(s) has been commenced by the applicant.

THIS APPLICATION will come on for a hearing before (name of master/judge), on (day), (date) at (time), at (address of the court house).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a Manitoba lawyer acting for you must appear at the hearing.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or your lawyer must serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer, or where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 p.m. on the day before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, THE ASSESSMENT MAY PROCEED IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by _____
Registrar

TO: (name and address of the respondent lawyer)

APPLICATION

1. THE APPLICANT applies for assessment of the bill of

(name of lawyer)

(lawyer's address)

2. The grounds for the application are: (Specify the grounds to be argued)
3. The following documentary evidence will be used at the hearing of the application: (List the affidavits required to be filed in support of the application pursuant to subrule 71.01(1) and any other documentary evidence to be relied on).

(Date of Issue)

(name, address and telephone number
of applicant or lawyer representing
applicant)

ANNEXE

FORMULE 700

N° de dossier DF _____

JUGEMENT DE DIVORCE

COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)

Centre de _____

MONSIEUR LE JUGE OU MADAME LA JUGE

(nom du juge ou de la juge)

(jour et date du jugement)

(Même titre que celui de la formule 70A)

JUGEMENT DE DIVORCE

1.0 La cause ayant été entendue au (indiquez le centre de la Cour du Banc de la Reine), à la demande de _____, le ou les _____ (indiquez le nom de la personne ayant demandé l'audition de la cause ou les dates d'audience, ou les deux) :

2.0 LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), que :

2.1 (Nom de la partie) et (nom de la partie), qui se sont marié(e)s le (date), dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, dans (la, le, etc.) (province, État, etc.) du (de, etc.) _____, soient divorcé(e)s et que, sauf appel, le présent jugement prenne effet et que le mariage soit dissous le 31^e jour suivant la date à laquelle le jugement de divorce a été rendu.

(ou)

(si la date de prise d'effet du jugement est indiquée dans celui-ci)

2.1 (Nom de la partie) et (nom de la partie), qui se sont marié(e)s le (date), dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, dans (la, le, etc.) (province, État, etc.) du (de, etc.) _____, soient divorcé(e)s et que, sauf appel, le présent jugement prenne effet et que le mariage soit dissous le (date).

3.0 LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et aux *Règles*, que :

3.1 (Nom de la partie) paie (le cas échéant) à (nom de la partie) des dépens s'élevant à _____ \$, relativement à (indiquez la nature de l'instance, s'il y a lieu), y compris les débours (indiquez la date d'échéance du paiement, s'il y a lieu).

JUGEMENT RENDU LE .

Juge/Registraire adjoint

LES CONJOINTS NE PEUVENT SE REMARIER TANT QUE LE PRÉSENT JUGEMENT N'A PAS PRIS EFFET. UN CERTIFICAT DE DIVORCE PEUT ÊTRE OBTENU DE LA COUR LORSQUE LE JUGEMENT DEVIENT EXÉCUTOIRE. LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT JUGEMENT PEUT ÊTRE RETARDÉE SI UN APPEL EST INTERJETÉ.

Avocat représentant (nom de la partie) :

(Nom)

(Nom du cabinet d'avocats)

(Adresse)

(N° de téléphone)

(N° de télécopieur)

(Adresse électronique)

(Numéro de dossier du cabinet d'avocats)

FORMULE 71A

AVIS DE REQUÊTE EN LIQUIDATION
DU MÉMOIRE DE FRAIS D'UN AVOCAT

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :

(nom du client)

requérant(e),

- et -

(nom de l'avocat)

intimé(e).

À L'AVOCAT INTIMÉ

Une REQUÊTE en liquidation de votre (vos) mémoire(s) de frais a été présentée par le requérant.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue par (nom du conseiller-maître/du juge), le (jour) (date), à (heure), à(au) (adresse du palais de justice).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE ET NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez faire signifier une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe le plus tôt possible, mais au plus tard à 14 h le jour qui précède l'audience.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, LA LIQUIDATION DU MÉMOIRE DE FRAIS PEUT AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par _____
registraire

DESTINATAIRE : (nom et adresse de l'avocat intimé)

REQUÊTE

1. Le REQUÉRANT demande la liquidation du mémoire de frais de :

(nom de l'avocat)

(adresse de l'avocat)

2. Les motifs à l'appui de la requête sont les suivants : (précisez les motifs qui seront invoqués.)
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête : [indiquez les affidavits devant être déposés à l'appui de la requête conformément au paragraphe 71.01(1) et les autres preuves documentaires servant de fondement à la requête.]

(Date de délivrance)

(Nom, adresse et numéro de téléphone
du requérant ou de l'avocat qui le
représente)